

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 29 MARS 2019

Date de convocation :
12 mars 2019

Date d'affichage :
12 mars 2019

Nombre de délégués :

En exercice : 58
Présents : 43
Pouvoirs : 03
Absents ou excusés : 12

Objet : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente entre le SDET et les concessionnaires EDF et Enedis.

Approbation et autorisation de signer

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mars à neuf heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du BURO Club de Terssac, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

Membres présents : Mme BOUSQUET, MM. ASTIÉ, BERTRAND, TARROUX, ALRAN, ESPITALIER, GOURDOU, CABOT, GOURC, AUDARD, TORRIJOS, ICHARD, JOURDE, JONGBLOET, COLLADO, COMENT, DE LAPANOUSE, SANCHEZ, ALGANS, BALARDY, VIVAN, LEMONNIER, AZAIS, GRAN, FORTANIER, LAGASSE, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, REYJAUD, JACQUET, MAURY, PINEL, BOZZO, PATTE, BUFFEL, ESQUERRE, MYLONAS et SABLAYROLLES formant la majorité des membres en exercice ;

Membres ayant donné pouvoir :

- **M. FARENC** a donné pouvoir à **M. AZAIS**
- **M. BIAU** a donné pouvoir à **M. FORTANIER**
- **M. DARGEIN-VIDAL** a donné pouvoir à **M. ESQUERRE**

Membre excusé et remplacé : M. CHAMAYOU,

Membres excusés : MM. BARROU, SOULA, BERTHIER, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, ESCANDE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, MEYSSONNIER et BIEZUS

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31, I,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn,

Vu le contrat de concession conclu le 21 décembre 1993, pour une durée initiale de 25 ans, entre le SDET et la société EDF, à laquelle s'est successivement substituée la société ErDF puis la société Enedis pour la mission de distribution publique d'électricité, la société EDF demeurant concessionnaire pour la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération du 29 janvier 2018 décidant de l'ouverture d'un processus de négociation de concessionnaires EDF et Enedis,

Vu l'avenant n°24 audit contrat portant le terme de ce contrat au 31 mars 2019,

Vu le nouveau modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente approuvé par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 et l'accord-cadre qui l'accompagne,

Vu les projets de contrat de concession, de cahier des charges et ses annexes, de convention spécifique d'application de l'article 8 (amélioration esthétique et sécurisation des réseaux électriques), de convention relative à la cartographie grande échelle des ouvrages des réseaux publics d'électricité, de convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution, de convention spécifique d'accès aux données par le SDET pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de convention spécifique pour la mise en œuvre de la transition énergétique, issus des discussions engagées par le SDET depuis plus de 14 mois avec EDF et Enedis, et qui ont succédé à des travaux d'audit de fin de contrat engagés dès 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 18 mars 2019,

Considérant que les discussions engagées par le SDET avec EDF et ErDF puis Enedis ont été particulièrement longues à conduire et rendues difficiles, d'abord par l'attente du nouveau modèle de contrat de concession qui n'est finalement intervenu qu'en décembre 2017, ensuite par les refus globalement opposés par Enedis aux demandes, formulées par le SDET, d'adapter ledit modèle national au vu de son contexte local particulier,

Considérant que de ces discussions, il en ressort les projets d'actes susvisés qui constituent, dans leur ensemble, un accord globalement équilibré,

Considérant qu'en compensation des oppositions rencontrées par le SDET sur plusieurs de ses demandes importantes, et notamment le refus de disposer d'un diagnostic pleinement partagé de l'état du réseau concédé (pourtant propriété du SDET), d'engagements sérieux tant au plan technique que financier sur la trajectoire des investissements sur le réseau pendant toute la durée du contrat de concession, ou encore de disposer des moyens nécessaires et suffisants à la conduite d'une politique d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité sous maîtrise d'ouvrage du SDET pendant toute la durée de la concession, il est proposé de retenir la durée de concession qui optimise au mieux le montant des redevances de concession à percevoir par le SDET auprès d'Enedis pour les besoins des actions du SDET dans l'intérêt du service concédé,

Considérant qu'au nombre des autres demandes formulées par le SDET qui n'ont pas été satisfaites, figurent notamment celles tenant à une répartition de la maîtrise d'ouvrage plus équilibrée dans l'intérêt du SDET, notamment en termes de raccordement d'unités de production d'énergie renouvelable, aux garanties données au SDET de disposer des données nécessaires à la conduite d'actions en vue de la transition énergétique sur le département du Tarn, dans la continuité des discussions engagées par Territoire Energie Occitanie, précisant la transmission gratuite des données constituées dans le cadre du service public concédé,

Considérant que ces questions mériteront d'être abordées à une prochaine révision du contrat de concession, par avenant à la concession,

Considérant enfin que le SDET a négocié le contrat de concession proposé ainsi que l'ensemble des actes contractuels qui le constituent en considérant que :

- le stock des provisions pour renouvellement affecté à la concession du SDET, d'un montant de 38 508 315,76 € au 31 décembre 2017, ne saurait être repris, en tout ou partie, au résultat par le concessionnaire.

Ce stock devant, selon le contrat antérieur, être affecté concédé, à l'exclusion de toute autre dépense, et d'autre part, et non autrement que sur le renouvellement d'ouvrages de la concession du SDET, ces provisions étant attachées aux biens de retour à renouveler ;

- le mode de calcul de l'indemnité de fin de contrat tel qu'il figure à l'article 49 du cahier des charges de la concession objet de la présente délibération ne saurait trouver à s'appliquer en cas de non renouvellement de celui-ci par suite d'un changement des circonstances de droit qui conduisent, aujourd'hui, le SDET à contracter avec les sociétés EDF et Enedis en raison de leurs monopoles légaux, et sans pouvoir par ailleurs envisager de retenir un autre mode de gestion de ces activités de service public, en particulier la régie, ce service public devant être légalement concédé auxdites sociétés ; qu'en effet, ces éventuelles circonstances de droit nouvelles n'ont pu être prises en compte dans la négociation dudit contrat de concession par le SDET,

Sur proposition du Bureau,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Approuve :

- la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes n°1 à n°8, ci-joints,
- la convention spécifique d'application de l'article 8 (amélioration esthétique et sécurisation des réseaux électriques), ci-jointe,
- la convention relative à la cartographie grande échelle des ouvrages des réseaux publics d'électricité, ci-jointe,
- la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution, ci-jointe,
- la convention spécifique d'accès aux données par le SDET pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, ci-jointe,
- et la convention spécifique pour la mise en œuvre de la transition énergétique, ci-jointe.

Article 2 : Autorise le Président à signer les actes ainsi approuvés et à les exécuter,

Article 3 : Demande que puissent être abordées, traitées et intégrées avec le concessionnaire, à l'occasion d'une prochaine révision du contrat de concession par avenant, les demandes formulées par le SDET qui n'ont pas été satisfaites dans le cadre de la négociation de la présente concession, à savoir notamment :

- l'actualisation du diagnostic sur des bases partagées quant à l'état du réseau concédé,
- l'amélioration, dans l'intérêt du service public concédé, des engagements portés au schéma directeur des investissements au vu de ce diagnostic actualisé,
- la dotation au SDET des moyens nécessaires et suffisants à la conduite d'une politique d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité sous sa maîtrise d'ouvrage pendant toute la durée de la concession,
- la révision de la répartition de la maîtrise d'ouvrage s'agissant du raccordement d'unités de production d'énergie renouvelable au profit du SDET,

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le

ID : 081-258100072-20190329-DE2019_03_29_01-DE

- l'obtention par le SDET des données nécessaires à la conduite de la transition énergétique sur le département du Tarn, dans la continuité des discussions engagées par Territoire Energie Occitanie,

Pour copie conforme.
A Albi, 29 mars 2019

